

**DIRECTION GENERALE DES IMPOTS  
ET DES DOMAINES**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DU CONTENTIEUX

N° 0111 / MFB/MDB/DGID/DRC

**INSTRUCTION D'APPLICATION DES DISPOSITIONS FISCALES SPECIFIQUES  
CONTENUES DANS LA LOI N° 66-2020 DU 31 DECEMBRE 2020 PORTANT LOI DE  
FINANCES POUR L'ANNEE 2021**

Les dispositions fiscales et parafiscales spécifiques contenues dans la loi n°66-2020 du 31 décembre 2020, portant loi de finances pour l'année 2021 font l'objet de la présente instruction.

Ces dispositions se rapportent :

- 1- au secteur des communications électroniques ;
- 2- au régime applicable au secteur pétrolier ;
- 3- à la dématérialisation pour le paiement de la patente, la taxe de roulage, des factures d'eau, d'électricité, de téléphone, d'abonnement et réabonnement aux chaînes télévisuelles, d'internet fixe et mobile.

Pour chaque article modifié ou créé, il est d'abord rappelé en italique, les dispositions de la loi qui sont ensuite commentées. Les mots, alinéas ou paragraphes nouveaux sont écrits en gras dans cet article.

La présente instruction précise les modalités d'application de toutes ces dispositions.

**PREMIERE PARTIE:**

**MODIFICATIONS DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

**1. De la redevance sur les transactions électroniques (HUB numérique)**

Trois articles ont été modifiés. Il s'agit des articles 3, 6, et 7

**1.1-Rappel des dispositions de la loi de finances**

**Article 3 (nouveau) :** *Les projets liés au Hub Numérique sont exonérés de toutes taxes.*

**Article 6 :** *La clé de répartition de la redevance est établie ainsi qu'il suit :*

<b>DESIGNATION</b>	<b>ETAT</b>	<b>ARTF</b>	<b>ARPCE</b>
REDEVANCE HUB NUMERIQUE	50%	20%	30%

**Article 7 (nouveau)**

*Le taux de cette redevance est de 1% sur toutes les transactions financières électroniques.*

***Ce taux s'applique sur un montant plafonné de 10 000 000 FCFA.***

1.1.2- Commentaire

Les projets liés au Hub numérique sont exonérés de toutes taxes. La redevance tirée de l'utilisation du Hub numérique est répartie entre trois entités:

- Etat 50%,
- l'ARTF, 20% et
- l'ARPCE 30%

**1.2-De la redevance de l'économie numérique : timbre électronique (TE)**

Les modifications apportées ici portent sur deux articles 1 et 2

1.2.1-Rappel des dispositions de la loi de finances

**Article 1 :** Il est institué une redevance dans le secteur de l'économie numérique dénommée « Timbre électronique » (TE), imposable aux opérateurs économiques, aux établissements commerciaux, **aux particuliers** et aux organismes publics, ayant réalisé une transaction électronique en vue de faciliter la dématérialisation des documents.

**Article 2 :** Le Timbre Electronique est émis par le système d'horodatage, de certification électronique et d'archivage de l'Agence de Régulation des Postes et des Communications Electroniques.

***Il est fait obligation à tout contribuable de faire certifier tout acte émis à un tiers d'une valeur minimale de 5 000 FCFA par plateforme d'horodatage et de certification en vigueur. Cette certification se fait par le biais du Timbre Electronique.***



**La Direction Générale des Impôts et des Domaines (DGID) et l'Agence de Régulation des Postes et des Communications Electroniques (ARPCE), sont chargées de la mise en œuvre de la présente disposition.**

#### 1.2.2- Commentaire

Désormais , le timbre électronique est étendu aussi aux particuliers sur tout acte émis ayant une valeur minimale de 5000 FCFA.

Deux administrations (DGID et l'ARPCE) sont chargées de la mise en oeuvre de cette disposition. (cf instruction d'application rectificative sur le timbre électronique).

## DEUXIEME PARTIE :

### DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME APPLICABLE AU SECTEUR PETROLIER

Le régime fiscal applicable au secteur pétrolier a fait l'objet d'une révision dans la loi n°42-2019 du 30 décembre 2019 portant loi de finances pour l'année 2020 qui a abrogé les ordonnances accordant des avantages fiscaux et douaniers aux sociétés pétrolières. La loi 65 - 2020 du 30 décembre 2020 portant loi de finances rectificative pour l'année 2020 a précisé le régime désormais applicable à ce secteur. La loi n° 66-2020 du 31 décembre 2020 portant loi de finances pour l'année 2021 confirme le régime fiscal et douanier applicable au secteur pétrolier en prenant en compte les spécificités de ce secteur d'activités pour le paiement des impôts et droits et taxes.

#### 2.1- De l'Abrogation des instruments juridiques relatifs à la fiscalité du secteur pétrolier

##### 2.1.1-Rappel des dispositions de la loi de finances

**Article 1<sup>er</sup>** : Est abrogée, en vertu de la présente loi, l'ordonnance n° 8-68 du 29 novembre 1968 agréant la société « AGIP S.p.A. » au régime II défini par la convention commune sur les investissements dans les Etats de l'Union Douanière et Economique d'Afrique Centrale, dite « convention d'établissement », signée entre la République du Congo et la société AGIP S.p.A le 11 novembre 1968.

**Article 2** : Sont également abrogées les lois portant approbation des avenants n° 1 à 12 à ladite convention d'établissement ainsi que les avenants y relatifs.

**Article 3** : Est abrogée, en vertu de la présente loi, l'ordonnance n° 9-68 du 29 novembre 1968 agréant la société « Entreprise de Recherche et d'Activités Pétrolières (ERAP) » au régime II défini par la convention commune sur les investissements dans les Etats de l'Union Douanière et Economique d'Afrique Centrale, dite « convention d'établissement », signée entre la République du Congo et la société AGIP S.p.A le 17 novembre 1968.

**Article 4 :** Sont également abrogées les lois portant approbation des avenants n° 1 à 19 à ladite convention d'établissement ainsi que les avenants y relatifs.

### **2.1.2 Commentaire:**

la loi n°42-2019 du 30 décembre 2019 portant loi de finances pour l'année 2020 a abrogé les dispositions relatives au régime fiscal applicable au secteur pétrolier. Il s'agit des ordonnances qui ont accordé des conventions d'établissement octroyant des privilèges fiscaux et douaniers aux sociétés.

Suite à l'abrogation de ces ordonnances, les sociétés pétrolières sont tenues de se soumettre aux obligations déclaratives et de paiement des impôts, droits, taxes et droits de douanes dans les conditions de droit commun.

## **2.2- Actualisation du cadre juridique applicable au secteur pétrolier**

### **2.2.1-Rappel des dispositions de la loi de finances**

**Article 5 :** Le cadre légal applicable aux différents contrats de concessions, de partage de production et leurs avenants respectifs demeure le code des hydrocarbures, ses textes d'applications et toute réglementation nationale applicable au secteur pétrolier.

Le renouvellement ou la prorogation des contrats visés à l'alinéa précédent s'effectue conformément à l'article 5 ci-dessus.

### **2.2.2- Commentaire**

Suite à l'abrogation des ordonnances de 1968, accordant des privilèges fiscal-douaniers au secteur pétrolier, le seul cadre juridique référentiel d'imposition et de conclusion ou renouvellement des contrats dans ce secteur demeure le code des hydrocarbures conformément à l'article 149 dudit code.

Outre les impôts classiques auxquels les sociétés pétrolières sont soumises, dorénavant, elles sont assujetties aux impôts de droit commun ci-après:

- 1- Impôt sur le revenu des valeurs mobilières;
- 2- Taxe sur les transferts des fonds;
- 3- Droits d'enregistrement des contrats et bons de commandes;
- 4- Régime des plus-values ou des moins-values;
- 5- Contribution de la patente;
- 6- Taxe d'occupation des locaux;

- 7- Taxe unique sur les salaires;
- 8- Contribution foncière des propriétés bâties;
- 9- Contribution foncière des propriétés non bâties;
- 10-Droit d'enregistrement;
- 11-Taxe immobilière;
- 12-Retenue à la source sur les intérêts d'emprunts

### **2.3. Impôt sur le revenu des valeurs mobilières (CGI-Tome 2-Livre 3)**

#### 2.3.1-Rappel des dispositions de la loi de finances

##### **Article 3 (nouveau)**

Alinéa 1 : Sans changement.

***Alinéa 2 : Les sociétés pétrolières sont soumises à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRVM) au Congo, dans les limites des taux prévues par les conventions fiscales signées avec le Congo.***

***Alinéa 3 : En l'absence de conventions fiscales signées avec le Congo, l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRVM) est liquidé au taux de droit commun applicable au Congo.***

#### 2.3.2- Commentaire

Les sociétés pétrolières sont soumises à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRVM) au Congo. Cet impôt est liquidé et payé dans les conditions prévues par le code général des impôts sous réserve des conventions fiscales dont le Congo est signataire. En l'absence de conventions fiscales signées avec le Congo, l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRVM) est liquidé au taux de droit commun applicable au Congo.

### **2.4. Taxe sur les transferts des fonds**

#### 2.4.1-Rappel des dispositions de la loi de finances

##### **Article 6 (nouveau)**

Alinéa 1 : sans changement.

***Alinéa 2 : Ce taux s'applique également aux opérations de transfert de fonds réalisées par les sociétés pétrolières.***

#### 2.4.2- Commentaire

Les opérations de transferts de fonds vers l'extérieur des sociétés pétrolières sont soumises à la taxe sur les transferts de fonds au taux de droit commun de 1,5%.

## 2.5. Droits d'enregistrement des contrats et bons de commandes (126 quinquies, Tome 1)

### 2.5.1-Rappel des dispositions de la loi de finances

#### Article 126 quinquies (nouveau)

- 1) Les contrats des sociétés pétrolières avec les personnes morales étrangères (contracteurs) et avec les sous-traitants pétroliers doivent être enregistrés moyennant un droit fixe de 1 000 000 de F CFA avant leur exécution.

***Les bons de commandes passés dans le cadre d'un contrat pétrolier de base sont enregistrés gratis, dans le délai de trois (3) mois à compter de la date de la commande***

***Toutefois, les bons de commandes passés en l'absence d'un contrat pétrolier de base sont enregistrés au droit proportionnel de 1%, avant leur exécution avec un minimum de perception de 10 000 FCFA.***

***Le défaut d'enregistrement ou l'enregistrement hors délai des contrats pétroliers ou des bons de commandes passés en l'absence d'un contrat pétrolier de base est sanctionné par le paiement d'une amende égale au montant des droits d'enregistrement.***

***Le défaut d'enregistrement ou l'enregistrement hors délai des bons de commandes passés dans le cadre d'un contrat pétrolier de base est sanctionné par le paiement d'une amende de 10 000 FCFA par bon de commande.***

Tout contrat ou bon de commande soumis à la formalité d'enregistrement ou déposé auprès de l'administration fiscale et rédigé en langue étrangère doit faire l'objet d'une traduction sous peine d'une amende de 2 000 000 de FCFA.

### 2.5.2- Commentaire

Les contrats des sociétés pétrolières avec les personnes morales étrangères (contracteurs) et avec les sous-traitants pétroliers sont enregistrés moyennant un droit fixe de 1 000 000 de F CFA avant leur exécution.

En revanche, les bons de commandes passés dans le cadre d'un contrat pétrolier de base doivent être enregistrés gratis et ce dans le délai de trois (3) mois à compter de la date de la commande.

En l'absence d'un contrat pétrolier de base, les bons de commandes passés sont enregistrés au droit proportionnel de 1%, avant leur exécution avec un minimum de perception de 10 000 FCFA.

Le défaut d'enregistrement et /ou l'enregistrement après le délai de 3 mois des contrats pétroliers ou des bons de commandes passés en l'absence d'un contrat pétrolier de base est sanctionné par le paiement d'une amende égale au montant des droits d'enregistrement.

Sous peine d'une amende de 2 000 000 de FCFA, tout contrat ou bon de commande soumis à la formalité d'enregistrement. Et, rédigé en langue étrangère doit faire l'objet d'une traduction avant sa présentation ou son dépôt auprès de l'administration fiscale

## **2.6. Régime des plus-values ou des moins-values: Article 118 F (nouveau)**

### 2.6.1-Rappel des dispositions de la loi de finances

**En ce qui concerne les sociétés pétrolières, tout membre du contracteur qui cède tout ou partie de ses droits et obligations découlant d'un contrat de partage de production est assujetti au paiement d'une taxe forfaitaire égale à 10% en cas de plus-value réalisée sur la cession. La plus-value est la différence entre le prix de cession obtenu par le cédant et le montant total des coûts restant à récupérer par le membre du contracteur cessionnaire.**

### 2.6.2-Commentaire

La plus value réalisée par la cession tout ou partie des droits et obligations découlant d'un contrat de partage de production par un membre du contracteur, est assujettie au paiement d'une taxe forfaitaire égale à 10% du montant de la plus value réalisée.

A titre d'illustration, la société A cede à la société B ses droits et obligations sur un CPP à la valeur de 20 000 000 FCFA. Le montant total des coûts récupérables de la société A sur ce CPP s'élève à 15 000 000 FCFA au moment de la cession. Ainsi:

La société A réalise une plus value =  $20\,000\,000 - 15\,000\,000 = 5\,000\,000$

La société A paiera une taxe forfaitaire de  $5\,000\,000 \times 10\% = 500\,000$

## **2.7- Contribution de la patente Article 314 (nouveau)**

### 2.7.1-Rappel des dispositions de la loi de finances

**Alinéa 1 :** Sans changement.

**Alinéa 2 :** *Les sociétés pétrolières sont soumises à la contribution de la patente dans les conditions de droit commun.*

**Toutefois, cette contribution n'est exigible qu'à hauteur de 50% du montant des droits liquidés.**

### 2.7.2- Commentaire

La contribution de la patente des sociétés pétrolières est liquidée comme pour les sociétés de droit commun sur la base du chiffre d'affaires déclaré par l'entreprise ou redressé par l'administration.

Cependant, les sociétés pétrolières paieront cette contribution avec un abattement de 50% des droits liquidés.

## **2.8 - Taxe d'occupation des locaux**

### 2.8.1-Rappel des dispositions de la loi de finances

Alinéa 1 et 2 : Sans changement.

**Alinéa 3 : Les sociétés pétrolières sont soumises à la taxe d'occupation des locaux dans les conditions de droit commun.**

#### 2.8.1- Commentaire

Les sociétés pétrolières sont assujetties à la taxe d'occupation des locaux dans les conditions de droit commun.

## **2.9- Taxe unique sur les salaires Article 6 (nouveau)**

### 2.9.1-Rappel des dispositions de la loi de finances

Le taux de la taxe unique sur les salaires est fixé à 7,5% du salaire brut. **Ce taux est de 2,5 % du salaire brut pour les sociétés pétrolières.**

#### 2.9.2- Commentaire

Le taux de la taxe unique sur les salaires(TUS) pour les sociétés pétrolières est fixé à 2,5% . La répartition du produit de la taxe entre les deux administrations(DGID et CNSS) est déterminée suivant un pourcentage lié à celui du droit commun comme suit:

- Budget Etat :60%
- Fonds d'impulsion de garantie et d'accompagnement(FIGA), à l'Agence Congolaise pour l'emploi(ACPE) Agence congolaise pour l'emploi: 20%;
- Fond national d'appui à l'employabilité et à l'apprentissage: 13%;
- Agence Congolaise pour l'emploi : 7%.

Décomposition du taux de 2,5% en fonction du pourcentage de recouvrement de la taxe par la DGID et la CNSS.

Pourcentage recouvert par l'administration fiscale:  $60\% \times 2,5 =$

Pourcentage recouvert par l'administration CNSS  $40\% \times 2,5\% =$

A cet effet, les sociétés pétrolières sont tenues de déposer respectivement auprès des administrations collectrices de la taxe (DGID et CNSS) les documents servant de base pour la détermination de la part de l'impôt dû.



## **2.10- Contribution foncière des propriétés bâties (Article 252 nouveau)**

### 2.10.1- Rappel des dispositions de la loi de finances

Alinéa 1 : Sans changement.

***Alinéa 2 : Les sociétés pétrolières sont assujetties à la contribution foncière des propriétés bâties conformément aux dispositions de l'alinéa précédent.***

### 2.10.2- Commentaire

Désormais les sociétés pétrolières, sont assujettis à la contribution foncière des propriétés bâties et non bâties conformément au droit commun.

## **2.11- contribution foncière des propriétés non bâties Article 274 (nouveau)**

### 2.11.1-Rappel des dispositions de la loi de finances

Alinéa 1 : Sans changement.

***Alinéa 2 : Les sociétés pétrolières sont assujetties à la contribution foncière des propriétés non bâties conformément aux dispositions de l'alinéa précédent.***

### 2.11.2- Commentaire

Désormais les sociétés pétrolières, sont assujettis à la contribution foncière des propriétés bâties et non bâties conformément au droit commun.

## **2.12- Droit d'enregistrement (CGI, tome 2-livre 1) Article 2 (nouveau)**

### 2.12.1-Rappel des dispositions de la loi de finances

Alinéa 1, 2 et 3 : Sans changement.

***Alinéa 4 : Les actes et mutations opérés par les sociétés pétrolières sont soumis à la formalité de l'enregistrement dans les conditions de droit commun.***

### 2.12.2- Commentaire

Si les contrats pétroliers et les bons de commandes sont enregistrés moyennant un droit fixe, les actes et mutations opérés par les sociétés pétrolières eux sont soumis à la formalité de l'enregistrement dans les conditions de droit commun.



## **2.13. Taxe immobilière (CGI, Tome 2-Livre 4) Article 10 (nouveau)**

### **2.13.1-Rappel des dispositions de la loi de finances**

Toute personne physique ou morale redevable de la taxe est tenue de remettre chaque année avant le 31 janvier, au bureau de l'enregistrement compétent, un état où figurent les noms, prénoms, domiciles de ses locataires, la période de location et le détail de la taxe versée sur la base des loyers (charges comprises) de l'année précédente.

Cette obligation s'applique également aux sociétés pétrolières.

Le défaut de production des renseignements demandés **conduit** à une taxation d'office.

### **2.13.2- Commentaire**

Dorénavant, les sociétés pétrolières assujetties à la taxe immobilière dans les conditions de droit commun. A ce titre, elles sont soumises aux mêmes obligations.

## **2.14. Retenue à la source sur les intérêts d'emprunts Article 185 ter C CGI-Tome 1 (nouveau)**

### **2.14.1-Rappel des dispositions de la loi de finances**

1) Sous réserve des conventions fiscales internationales, les taux de la retenue à la source sont fixés comme suit :

- taux général : 20%
- taux moyen : 10%
- taux réduit : 5,75%
- **taux spécifique : de 5%**

(2) Le taux général s'applique à toutes rémunérations soumises à cet impôt **conformément à l'article 185 Ter A du présent code.**

(3) Le taux moyen s'applique aux rémunérations des prestations ponctuelles versées aux entreprises non domiciliées ou non résidentes au Congo :

- à des redevances de l'usage, de la concession de l'usage, de l'édition des chaînes de télévision, des offres de programme de télévision et de radio ou de la fourniture de l'accès aux prestations audiovisuelles à contenu numérique ;

(4) Le taux réduit s'applique aux rémunérations ou aux revenus extérieurs provenant :

- des contrats liés à la zone d'unitization avec l'Angola ;
- des rémunérations versées par les sociétés de transport maritime et aérien de droit congolais pour la location et l'affrètement des navires et des aéronefs, la location d'espaces sur les navires et les aéronefs étrangers et sur les commissions servies aux agents portuaires à l'étranger.

**(5) Le taux spécifique de 5% s'applique aux intérêts des emprunts versés, à des personnes physiques ou morales étrangères, par les sociétés pétrolières installées au**

**Congo, lorsque ces emprunts concernent des acquisitions directement destinés aux études, à la recherche, à l'exploration, au développement et à l'exploitation pétrolière**

#### 2.14.2- Commentaire

rémunérations versés par les sociétés installées au Congo à des fournisseurs étrangers soumises à la retenue à la source tel que prévu à l'article 185 ter du CGI, tome 1.

Par contre, les intérêts des emprunts versés par les sociétés pétrolières, à des personnes physiques ou morales étrangères sont taxés au taux de 5% sur les emprunts effectués pour les acquisitions liées aux études, à la recherche, à l'exploration, au développement et à l'exploitation pétrolière

### **TROISIEME PARTIE:**

**Dispositions spécifiques relatives à la dématérialisation pour le paiement de la patente, de la taxe de roulage, des factures d'eau, d'électricité, de téléphone, d'abonnement et réabonnement aux chaînes télévisuelles, d'internet fixe et mobile**

#### 3.1.1-Rappel des dispositions de la loi de finances

Articles 1 et 2 : Sans changement.

Article 3 : Le produit des différents impôts et taxes (TVA, CA, Taxe d'abonnement aux chaînes de télévision, RAV, TE), prélevé automatiquement par les plateformes de télépaiement, est reversé directement dans le compte du Trésor public.

Article 4 (nouveau)

A partir de janvier 2021, tous les terminaux d'accès électroniques importés en République du Congo sont exonérés de tous impôts et taxes.

La durée de cette disposition est de 2 ans. A la fin de cette période, une évaluation du taux de pénétration des terminaux électroniques sera effectuée.

Les terminaux d'accès électroniques exonérés sont :

1. Position tarifaire : 85.17.12.00, Désignation du produit : Téléphones portables
2. Position tarifaire : 84.71.30.00, Désignation du produit : Ordinateurs portables
3. Position tarifaire : 84.70.50.00, Désignation du produit : Caisses enregistreuses
4. Position tarifaire : 84.70.90.00, Désignation du produit : Terminaux de paiements électroniques

### 3.1.2- Commentaire

Dans le cadre de la dématérialisation des paiements des impôts et taxes, le produit des différents impôts et taxes (TVA, CA, Taxe d'abonnement aux chaînes de télévision, RAV, TE), prélevé automatiquement par les plateformes de télépaiement, est reversé directement dans le compte du Trésor public.

A partir de janvier 2021, tous les terminaux d'accès électroniques importés en République du Congo sont exonérés de tous impôts et taxes.

La durée de cette disposition est de 2 ans. A la fin de cette période, une évaluation du taux de pénétration des terminaux électroniques sera effectuée.

Les terminaux d'accès électroniques exonérés sont :

- 1-Position tarifaire : 85.17.12.00, Désignation du produit : Téléphones portables
- 2-Position tarifaire : 84.71.30.00, Désignation du produit : Ordinateurs portables
- 3-Position tarifaire : 84.70.50.00, Désignation du produit : Caisses enregistreuses
- 4-Position tarifaire : 84.70.90.00, Désignation du produit : Terminaux de paiements électroniques.

Les dispositions contenues dans la loi n° 66-2020 du 31 décembre 2020 sont applicables à compter du 1er janvier 2021.

Fait à Brazzaville, le 29 JAN 2021

**Le Directeur Général**



**SOMMAIRE INSTRUCTION D'APPLICATION DES DISPOSITIONS FISCALES SPECIFIQUES CONTENUES  
DANS LA LOI N° 66-2020 DU 31 DECEMBRE 2020 PORTANT LOI DE FINANCES POUR L'ANNEE 2021 -2- LF  
2021,**

	Article	Page Instruction	Page Loi
<b>INTRODUCTION</b>			
<b>PREMIERE PARTIE:</b>		1	
<b>MODIFICATIONS DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES</b>		1	71
1-De la redevance sur les transactions électroniques (HUB numérique)	3, 6 et 7	1	71
1.1-Rappel des dispositions de la loi de finances		1	
1.1.2- Commentaire		2	
1.2- De la redevance de l'économie numérique : timbre électronique.	1 et 2	2	71
1.2.1-Rappel des dispositions de la loi de finances		2	
1.2.2- Commentaire		3	
<b>DEUXIEME PARTIE</b>		3	
<b>DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME APPLICABLE AU SECTEUR PETROLIER</b>			57
2.1-De l'Abrogation des instruments juridiques relatifs à la fiscalité du secteur pétrolier		3	57
2.1.1-Rappel des dispositions de la loi de finances		3	
2.1.2- Commentaire.		4	
2.2- Actualisation du cadre juridique applicable au secteur pétrolier		4	57
2.2.1-Rappel des dispositions de la loi de finances		4	
2.2.2. Commentaire		4	
<b>2.3. Impôt sur le revenu des valeurs mobilières</b>	3, livre 3 T2	5	57
2.3.1-Rappel des dispositions de la loi de finances		5	
2.3.2- Commentaire		5	
<b>2.4. Taxe sur les transferts des fonds</b>		5	58
2.4.1-Rappel des dispositions de la loi de finances	6	5	
2.4.2- Commentaire		5	
<b>2.5. Droits d'enregistrement des contrats et bons de commandes</b>	126 quinquiès	6	58
2.5.1- Rappel des dispositions de la loi		6	
2.5.2 Commentaire		6	
<b>2.6. Régime des plus-values ou des moins-values</b>	118 F	7	58
2.6.1 Rappel des dispositions de la loi de finances		7	
2.6.2 Commentaire		7	
<b>2.7- Contribution de la patente.</b>	314	7	59
2.7.1 Rappel des dispositions de la loi de finances		7	
2.7.2 Commentaire		7	



<b>2.8 - Taxe d'occupation des locaux</b>		8	
2.8.1 Rappel des dispositions de la loi de finances		8	
2.8.1 Commentaire		8	
<b>2.9- Taxe unique sur les salaires</b>	6	8	
2.9.1 Rappel des dispositions de la loi de finances		8	
2.9.2 Commentaire		8	
<b>2.10- Contribution foncière des propriétés bâties</b>	<b>252</b>	9	59
2.10.1 Rappel des dispositions de la loi de finances		9	
2.10.2 Commentaire		9	
<b>2.11- contribution foncière des propriétés non bâties.</b>	274	9	59
2.11.1-Rappel des dispositions de la loi de finances		9	
2.11.2- Commentaire		9	
<b>2.12- Droit d'enregistrement.</b>	2,livre1 T2	9	60
2.12.1-Rappel des dispositions de la loi de finances		9	
2.12.2- Commentaire		9	
<b>2.13. Taxe immobilière.</b>	10,livre 4, T2	10	60
2.13.1 Rappel des dispositions de la loi de finances		10	
2.13.2 Commentaire		10	
<b>2.14. Retenue à la source sur les intérêts d'emprunts.</b>	185 ter	10	60
2.14.1 Rappel des dispositions de la loi de finances		10	
2.14.2 Commentaire		11	
<b>TROISIEME PARTIE:</b>		11	
<b>Dispositions spécifiques relatives à la dématérialisation pour le paiement de la patente, de la taxe de roulage, des factures d'eau, d'électricité, de téléphone, d'abonnement et réabonnement aux chaînes télévisuelles, d'internet fixe et mobil</b>		11	72
3.1.1-Rappel des dispositions de la loi de finances		11	
3.1.2- Commentaire		12	